

Bulletin Officiel du Service des Pensions

N° 457

Avril-Juin 2002

SOMMAIRE

| RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS | INDICATIFS | PAGES |
|---|------------|---------|
| A. TEXTES | | 33 à 37 |
| B. JURISPRUDENCE | | |
| 1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. Le commissaire de police victime d'un accident de la circulation ne peut prétendre à allocation temporaire d'invalidité dès lors que, d'une part cet accident n'est pas intervenu sur le trajet domicile-travail, et d'autre part qu'il n'est pas prouvé que le déjeuner duquel il revenait avait un caractère professionnel et que l'intéressé remplissait une mission de police. | B-P7-02-2 | 39 |
| C. DÉCISIONS DE PRINCIPE | | |
| 1° Suspension de la pension et remise en paiement. Application de l'article L 59 du code des pensions de retraite : notions de malversation relative au service, de démission de fonctions à prix d'argent et de détournement de fonds ou de biens. | C-S10-02-1 | 42 |
| 2° Position de détachement. Le fonctionnaire détaché auprès d'un organisme international après avoir occupé un emploi supérieur et qui souhaite bénéficier de l'article D 15 du code des pensions de retraite doit en faire la demande dans le délai prescrit par ce texte et accepter, par conséquent, de continuer à cotiser au régime de ce code ; il doit donc opter sur le fondement de l'article 46 <i>ter</i> de la loi du 11 janvier 1984 pour le maintien de son affiliation à ce régime pendant son détachement auprès de l'organisme international. | C-P26-02-1 | 47 |

| RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS | INDICATIFS | PAGES |
|---|------------|-------|
| <p>3° Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. Calcul de la bonification pour services hors d'Europe attribuée pour des services militaires accomplis sous la forme de l'aide technique ou de la coopération.</p> | C-B5-02-1 | 49 |
| <p>4° Validation de services. Validation pour la retraite des services accomplis par les agents de justice recrutés en application de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.</p> | C-V1-02-1 | 50 |
| <p>5° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité. Application du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles.</p> | C-P7-02-3 | 52 |

I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES

PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|---------|--|--|
| DU TEXTE | DU J.O. | | |
| 29-3-02 | 28-4-02 | <p>Instruction générale relative à l'état civil.</p> <p>- Classement : E 5.</p> | <p>La présente instruction modifie celle du 11 mai 1999 (B.O. n° 446-A-I) qui abrogeait celle du 21 septembre 1955 (B.I. n° 87-A-I).</p> <p>Elle prend notamment en compte les dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 (B.O. n° 451-A-I) portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.</p> |
| 11-4-02 | 14-4-02 | <p>Décret n° 2002-510 modifiant l'article R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : B 2.</p> | <p>Le présent décret modifie le I, 1°, B de l'article visé ci-contre relatif aux bonifications pour services aériens commandés exécutés par les personnels civils.</p> |
| 11-4-02 | 14-4-02 | <p>Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1971 (B.I. n° 257-A-I) relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et au calcul des bonifications correspondantes.</p> <p>- Classement : B 2.</p> | <p>Application des articles L 12 et R 20 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|---------|--|---|
| DU TEXTE | DU J.O. | | |
| 30-4-02 | 2-5-02 | <p>Décret n° 2002-684 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-I) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>- Classement : S 6.</p> | <p>Modification des modalités de certains cas de détachement pour tenir compte d'évolutions législatives récemment intervenues.</p> <p>Simplification de la procédure de certains détachements. En particulier, suppression des contreseings du Premier ministre et du ministre chargé du budget pour les détachements prononcés notamment auprès des collectivités territoriales et auprès des administrations de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension.</p> <p>Article 20 - Mise en oeuvre du congé de présence parentale institué par l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, n° 2000-1257, du 23 décembre 2000 (B.O. n° 451-A-I).</p> |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|---------|---|---|
| DU TEXTE | DU J.O. | | |
| 2-5-02 | 4-5-02 | <p>Décret n° 2002-759 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'État et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-I) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>- Classement : F 4, P 26.</p> | <p>Titre 1er - Application de l'article 5 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires issu de l'article 49 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relatif au détachement de fonctionnaires européens dans la fonction publique française (B.O. n° 435-A-I).</p> <p>Titre II - Application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par l'article 54 de la loi du 16 décembre 1996 précitée et qui a trait au détachement de fonctionnaires français dans une administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|---------|---|---|
| DU TEXTE | DU J.O. | | |
| 3-5-02 | 5-5-02 | Décret n° 2002-774 portant modification des articles 35 et 46 du cahier des charges de La Poste approuvé par le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 (B.O. n° 411-A-I). - Classement : O 4. | Modification de l'article 46 du cahier des charges visé ci-contre, relatif aux charges de pensions de La Poste. |

**II - INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES**

NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|-------------------|---|---|
| DU TEXTE | DE LA PUBLICATION | | |
| 18-4-02 | | <p>1° Paiement des Pensions</p> <p>Circulaire CNAV n° 2002-27 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative à l'intégration de salariés dans la magistrature et à la subrogation de l'État dans leurs droits au régime général.</p> <p>- Classement : B 3, O 4.</p> | <p>Dispositif de mise en oeuvre, par les caisses du régime général, de la subrogation de l'État dans les droits à pension acquis dans ce régime par certains magistrats, prévue par l'article 3 du décret n° 97-874 du 24 septembre 1997 (B.O. n° 438-A-I).</p> |
| 12-6-02 | | <p>Note de service n° 02-060-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative aux pensions et indemnités annuelles concédées aux nationaux de certains États.</p> <p>- Classement : R 14.</p> | <p>Adaptation de la valeur en euro des avantages attribués aux nationaux visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (B.I. n° 132-A-I) et par l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 (B.O. n° 361-A-I).</p> |

**1° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.
Le commissaire de police victime d'un accident de la circulation ne peut prétendre à allocation temporaire d'invalidité dès lors que, d'une part cet accident n'est pas intervenu sur le trajet domicile-travail, et d'autre part qu'il n'est pas prouvé que le déjeuner duquel il revenait avait un caractère professionnel et que l'intéressé remplissait une mission de police.**

Jugement du Tribunal administratif de Versailles n° 9706248 du 29 avril 2002.

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité » ;

Considérant que M. X..., commissaire de police divisionnaire, soutient qu'il a été victime d'un accident de la circulation le 2 janvier 1991 ; que cet accident s'est déroulé alors qu'il se rendait à son bureau suite à un déjeuner professionnel chez le directeur des renseignements généraux ; que sur le trajet, il a aperçu un véhicule recherché roulant à grande vitesse qu'il a pris en chasse se dérivant de son trajet initial ; que l'ayant perdu de vue, il a voulu faire demi-tour et qu'il a été percuté par un véhicule volvo qui aurait pu l'éviter ; qu'il est résulté pour lui une fracture de l'arc externe des 6ème, 7ème et 8ème côtes gauches ; qu'ayant sollicité le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, celle-ci lui a été refusée à tort s'agissant d'un accident de trajet intervenu dans le cadre d'une mission de police alors que, par un arrêté du 26 mars 1993, le ministre de l'intérieur a reconnu l'accident imputable au service, suivant ainsi l'avis favorable de la commission de réforme ;

Considérant, premièrement, que la circonstance que le ministère de l'intérieur a, par arrêté du 26 mars 1996, accordé à M. X..., le bénéfice des dispositions de l'article 34-2°, 2ème alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 n'a pas eu pour objet et ne pouvait avoir légalement pour effet de conférer à l'intéressé des droits en ce qui concerne l'attribution éventuelle d'une allocation temporaire d'invalidité ;

Considérant, deuxièmement, qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont a été victime M. X... n'est pas intervenu sur le trajet du domicile du fonctionnaire au lieu d'exercice de ses fonctions ; que si le requérant allègue

qu'il était allé déjeuner chez le directeur des renseignements généraux, aucun document du dossier ne permet d'établir qu'il ne s'agissait pas d'un déjeuner privé auquel assistait aussi le fils de M. X... ; qu'aucun élément ne vient non plus établir que l'accident se serait produit alors que l'intéressé remplissait une mission de police ; qu'ainsi, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lui ont refusé le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité à la suite de l'accident dont il a été victime le 2 janvier 1991 (Rejet).

.....

NOTA. - À rapprocher de la lettre n° A1-2165 du 11 août 1989 et du jugement du tribunal administratif de Nice du 8 décembre 1992, M. SERRES, publiés respectivement aux B.O. n° 406-C-5°/C-P7-89-6 et n° 419-B-7°/B-P7-92-4.

1° Suspension de la pension et remise en paiement. Application de l'article L 59 du code des pensions de retraite : notions de malversation relative au service, de démission de fonctions à prix d'argent et de détournement de fonds ou de biens.

Référence : Lettre n° A1 02-4465/1 du 25 mars 2002 à la directrice du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Vous rappelez que votre Direction assure la défense des dossiers disciplinaires pour l'ensemble des directions et services du Département devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Vous indiquez qu'à de nombreuses occasions, cette commission s'est heurtée à de sérieuses difficultés d'interprétation des dispositions de l'article L 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à la suspension des droits à pension.

Le président de ladite commission et l'ensemble de ses membres souhaiteraient disposer d'un document de travail portant sur les conditions et modalités de mise en œuvre de cet article, afin de mieux apprécier la portée réelle des sanctions disciplinaires prononcées par l'administration et de celles recommandées par la commission. Ils désireraient notamment connaître l'interprétation précise qu'il convient de donner aux notions de détournement, de malversation relative au service et de démission de fonctions à prix d'argent auxquelles il est fait référence à l'article L 59.

Aussi, me demandez-vous de vous faire parvenir tous éléments permettant de répondre à cette attente.

L'article L 59 du code des pensions de retraite dispose que *le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu à l'égard de tout bénéficiaire du présent code qui aura été révoqué ou mis à la retraite d'office :*

- pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;

- ou convaincu de malversations relatives à son service ;

- ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou s'être rendu complice d'une telle démission,

lors même que la pension ou la rente viagère aurait été concédée.

L'article L 59 ne peut donc être mis en œuvre qu'à la double condition que l'agent concerné ait fait l'objet d'une mesure de révocation ou de mise à la retraite d'office et que cette sanction disciplinaire ait été prise pour l'un des motifs énumérés dans cet article.

Il n'existe pas de définition juridique des notions de malversation relative au service, de détournement de fonds ou de biens et de démission de fonctions à prix d'argent. L'Administration dispose de la jurisprudence administrative et d'avis émis par le Conseil d'État concernant la qualification de faits ponctuels.

1°) La notion de malversation relative au service.

La notion de malversation relative au service s'avère la plus délicate à appréhender et se trouve à l'origine de la majorité des cas d'application de l'article L 59. Concernant cette notion, les principes suivants peuvent être dégagés.

Tout acte délictueux accompli par un fonctionnaire ne constitue pas une malversation relative au service, au sens de l'article L 59 du code. Il doit avoir été commis à l'occasion d'une mission relevant des fonctions de l'agent. Lorsque les malversations ont été accomplies à l'égard de tiers, il est nécessaire que le fonctionnaire se soit prévalu de ses fonctions, ait fait usage des prérogatives qu'elles lui conféraient ou ait profité des tâches qui lui étaient confiées pour se livrer à des actes répréhensibles. La suspension des droits à pension ne peut être prononcée au seul motif que les actes fautifs ont été commis durant le service ou sur le lieu du service.

L'avis du Conseil d'État du 6 janvier 1994 a permis de mieux préciser les critères permettant de retenir une qualification de malversation. La Haute Assemblée a estimé que :

Les agissements d'un fonctionnaire de police qui exerce, sans mobile financier, des violences sur une personne placée en garde à vue ne peuvent pas être qualifiées de « malversations relatives à son service » au sens de l'article L 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(...) Le fonctionnaire de police qui commet des vols en dehors de ses heures de service et à l'extérieur des locaux professionnels ne peut être regardé comme ayant commis des « malversations relatives à son service » au sens de l'article L 59 ci-dessus rappelé que si ces agissements ont un lien direct avec le service.

Le Conseil d'État a ainsi considéré implicitement que la malversation, au sens de l'article L 59 du code des pensions, doit s'entendre exclusivement comme un agissement ayant un intérêt ou un mobile pécuniaire ou matériel et pour lequel apparaît un lien direct avec le service. Les avis du Conseil d'État et extraits de jurisprudence figurant en annexe visent, en outre, à mieux cerner la notion.

2°) Les notions de démission de fonctions à prix d'argent et de détournement de fonds ou de biens.

La notion de détournement de fonds ou de biens et celle de démission de fonctions à prix d'argent sont plus explicites. Concernant cette dernière, la jurisprudence suivante peut être retenue.

Constitue une démission à prix d'argent le fait, pour un greffier en chef d'un tribunal d'instance, de fournir à une société de généalogie des informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions relatives à l'existence de successions vacantes (T.A. de Nantes, 5 mars 1999, Mme B...).

Constitue une démission à prix d'argent le fait, pour un contrôleur principal des transports terrestres, de délivrer contre remise d'argent de fausses attestations de capacité ou des licences irrégulières de transport (T.A. de Strasbourg, 11 juin 1992, M. B...).

Constitue une démission à prix d'argent le fait, pour un directeur départemental adjoint des impôts, de s'entremettre, moyennant le versement d'une somme d'argent, entre les dirigeants d'une société, avec lesquels il était lié, et l'inspecteur des impôts qui procédait à la vérification de cette société (C.E. 28 juin 1983, M. V...).

La démission de fonctions à prix d'argent s'entend donc du renoncement momentané, de l'abandon occasionnel ou définitif, contre rétribution, d'une obligation de la charge, le fonctionnaire acceptant, ce faisant, de ne pas accomplir certains actes qui lui ont été dévolus au titre de ses fonctions, ou au contraire, de se livrer à des agissements allant à l'encontre de ses obligations professionnelles.

La qualification de détournement de deniers publics ou de dépôts de fonds particuliers se réfère à la jurisprudence des tribunaux judiciaires.

S'appuyant notamment sur les articles 432-15 et 433-4 du Code pénal, elle est bien établie. La jurisprudence administrative n'a pas dégagé de critères particuliers s'agissant de cette qualification.

ANNEXEAvis du C.E. du 11 juillet 1989 :

La livraison à une puissance étrangère de renseignements et de documents qui devaient être tenus secrets dans l'intérêt de la Défense Nationale constituent, quels que soient les mobiles qui ont inspiré ces agissements, des malversations relatives au service.

Avis du C.E. du 23 novembre 1937 :

Bien que les fonds détournés ne puissent être regardés comme présentant le caractère de fonds publics, les agissements reprochés (détournement par un infirmier de sommes déposées par des personnes hospitalisées) qui se rattachent directement à l'exercice des fonctions, constituent des malversations relatives au service.

Extraits de la jurisprudence relative à la notion de malversation relative au service :

Le fait, pour un agent des douanes, d'avoir transporté des marchandises volées, ayant eu pour conséquence de faire obstacle à la perception de droits et taxes sur les marchandises importées, constitue une malversation relative au service bien que ces actes aient été commis en dehors des horaires et de l'exercice du service de l'intéressé (C.A.A. de Douai, 16 décembre 1999, M. J...).

Dès lors que les faits reprochés à un policier, bien que facilités par son appartenance aux services de police, n'ont toutefois pas été accomplis à l'occasion de l'exécution, par cet agent, d'une mission relevant de ses fonctions, ils ne peuvent être assimilés à une malversation au sens de l'article L 59 (C.A.A. de Douai, 25 novembre 1999, M. V...).

Constituent une malversation relative au service le recel par un policier d'objets volés découverts au cours d'enquêtes ainsi que le fait, pour ce dernier, d'avoir permis à ses collaborateurs les mêmes agissements, alors même que ce comportement n'a pas causé un préjudice grave à l'administration (C.A.A. de Paris, 16 avril 1998, M. C..., publié au B.O. n° 441-B-2°/B-S10-98-1).

Constituent une malversation relative au service les agissements d'un fonctionnaire coupable de vol dans un magasin qu'il s'était fait ouvrir en se prévalant de sa qualité de commissaire de police stagiaire, alors même que les objets volés étaient de faible valeur et que l'intéressé n'était pas en service (T.A. de Châlons en Champagne, 7 avril 1998, M. A...).

Le vol d'une somme modique dont s'est rendu coupable un policier au sein de son service et aux dépens d'un collègue ne constitue pas une malversation au sens de l'article L 59 du code des pensions, dès lors qu'il n'a pas été commis à l'occasion de l'exécution par cet agent d'une mission relevant de ses fonctions (C.A.A. de Lyon, 16 juillet 1997, M. C...).

La rétention momentanée de fonds sur faux acquit de mandat postal dont s'est rendu coupable un fonctionnaire des postes dans l'exercice de ses fonctions est une malversation au sens de l'article L 59 et entraîne donc la suspension du droit à pension, alors même que les sommes prélevées étaient relativement peu importantes, qu'elles ne constituaient pas des deniers publics et qu'elles ont été remboursées (C.E. 27 novembre 1996, M. G..., publié au B.O. n° 436-B-1°/B-S10-97-1).

La falsification d'écritures comptables ne constitue une malversation que lorsqu'elle a pour objet de dissimuler un détournement de deniers ou de matériels. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'agent qui a falsifié des fiches d'inventaires d'effets militaires a agi ainsi en vue d'un profit personnel, il ne peut être convaincu de malversations (T.A. de Châlons-sur-Marne, 5 mars 1985, M. B...).

Pour un militaire, le détournement de munitions et d'explosifs appartenant à son unité et la falsification par des jeux d'écritures de la comptabilité dont il avait la charge constituent des malversations relatives au service au sens de l'article L 59 (T.A. de Strasbourg, 31 mai 1983, M. F..., publié au B.O. n° 374-B-3°/B-S10-83-2).

2° Position de détachement. Le fonctionnaire détaché auprès d'un organisme international après avoir occupé un emploi supérieur et qui souhaite bénéficier de l'article D 15 du code des pensions de retraite doit en faire la demande dans le délai prescrit par ce texte et accepter, par conséquent, de continuer à cotiser au régime de ce code ; il doit donc opter sur le fondement de l'article 46 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 pour le maintien de son affiliation à ce régime pendant son détachement auprès de l'organisme international.

Référence : Lettre n° A1 02-1731/1 du 4 avril 2002 au ministre des Affaires étrangères.

Vous avez appelé mon attention sur la situation d'un fonctionnaire de votre Département qui, après avoir occupé un emploi supérieur du 16 juin 1998 au 15 septembre 2001, vient d'être placé en position de détachement auprès du Conseil de l'Union européenne à compter du 16 septembre 2001 en application de l'article 14, alinéa 7, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Vous me demandez si l'intéressé pourrait solliciter le bénéfice de l'article D 15 du code des pensions de retraite à son retour dans l'administration française dans l'hypothèse où il demanderait la suspension de son affiliation au régime des pensions de l'État pendant son détachement, en application de l'article 46 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans l'affirmative, vous souhaitez connaître le délai dont ce fonctionnaire disposerait à cette fin.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

En application de l'article D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un fonctionnaire nommé à l'un des emplois supérieurs de l'État mentionnés à l'article L 15, 4ème alinéa, dudit code puis détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État peut, sur demande formulée dans le délai d'un an à compter de la date de la décision du détachement, continuer à acquitter la retenue pour pension sur la base des émoluments afférents à l'emploi supérieur.

L'objet de l'article D 15 est ainsi de permettre au fonctionnaire détaché dans les conditions précitées de continuer à cotiser pour la retraite pendant la durée de son détachement sur la base des émoluments afférents à l'emploi supérieur plutôt que sur la base des émoluments afférents au grade et à l'échelon détenus dans son corps d'origine.

L'application de l'article D 15 implique donc l'affiliation du fonctionnaire au régime des pensions de l'Etat pendant la durée du détachement.

Il en résulte qu'un fonctionnaire détaché auprès d'un organisme international après avoir occupé un emploi supérieur, qui ne serait pas affilié au régime des pensions de l'État pendant la durée de son détachement, ainsi que le permet l'article 46 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne pourrait pas demander le bénéfice des dispositions de l'article D 15 à l'issue de son détachement.

En conséquence, s'il souhaite bénéficier des dispositions de l'article D 15, le fonctionnaire dont vous évoquez la situation devra formuler une demande en ce sens avant l'expiration du délai d'un an et continuer à être affilié au régime des pensions de l'État pendant la durée de son détachement auprès du Conseil de l'Union européenne.

3° Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. Calcul de la bonification pour services hors d'Europe attribuée pour des services militaires accomplis sous la forme de l'aide technique ou de la coopération.

Référence : Lettre n° A2 01-1907/1 du 5 avril 2002 au ministre de l'Éducation nationale.

Vous avez souhaité obtenir des précisions sur les modalités de prise en compte des services militaires accomplis sous la forme de la coopération ou de l'aide technique et plus précisément à compter de quelle date il convient de se placer pour le calcul de la bonification.

Je vous rappelle que le contrôle des bonifications prévues par l'article L12, *a*, du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectué dans le cadre des articles R11, R12, D8 et D9 et D21, 2°, 1er alinéa de ce code.

La bonification pour services hors d'Europe ne peut être attribuée qu'au titre des périodes passées sur le territoire. En conséquence, les services servant de base à cette bonification doivent être décomptés depuis la date de départ pour le territoire.

En conséquence, si cette indication ne figure pas sur l'état général des services militaires, la bonification pour services hors d'Europe ne pourra être accordée qu'avec des preuves précises figurant sur la copie du livret militaire délivré avant 1971 ou la copie de la carte de service national.

NOTA. - La présente lettre précise la lettre n° A2 01-1907 du 8 février 2001 publiée au B.O. n° 452-C-7°/C-B2-01-1.

4° Validation de services. Validation pour la retraite des services accomplis par les agents de justice recrutés en application de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

Référence : Lettre n° A1 02-3927/1 du 12 avril 2002 à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vous exposez que vos services ont été saisis d'une demande de validation de services pour la retraite présentée par Mme X..., greffier titulaire, portant sur les services qu'elle a accomplis en qualité d'agent de justice.

L'intéressée a été recrutée en cette qualité, en vue d'exercer, à temps complet, les fonctions d'assistante d'accueil général au tribunal de grande instance d'Auxerre, par contrat à durée déterminée de cinq ans non renouvelable. Ce contrat vise le décret n° 99-916 du 27 octobre 1999 relatif aux agents de justice recrutés en application de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

Aucun arrêté n'autorisant spécifiquement leur validation pour la retraite, vous souhaitez savoir si, compte tenu des dispositions du décret susvisé, les services effectués par les personnels recrutés en qualité d'agent de justice peuvent être validés au titre de l'article L 5, dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes

L'article L 5, dernier alinéa, du code susvisé autorise la prise en compte dans la retraite des services de non-titulaire accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, à la condition que la validation des services de cette nature soit autorisée par un arrêté interministériel.

Les critères requis visent à s'assurer que les services en cause se rapprochent le plus possible, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils ont été rendus, des services de fonctionnaire titulaire.

L'article 29 de la loi n°99-515 du 23 juin 1999 dispose *que pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'État peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans ou de personnes de moins de trente ans répondant aux conditions définies à l'article L 322-4-19 du Code du travail, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période*

maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer les missions d'agents de justice auprès des magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice.

Suivant les dispositions du décret n° 99-916 du 27 octobre 1999 *les agents de justice (...) concourent aux missions du service public de la justice assurées par les magistrats et les fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés.* Ces personnels sont recrutés par contrat conclu au nom de l'État par le ministre de la justice et sont régis par les dispositions du décret précité et par celles du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 concernant les agents non-titulaires de l'État.

Compte tenu de la qualité d'agent contractuel de droit public conféré aux agents de justice par la loi susvisée, les services rendus en cette qualité peuvent être validés pour la retraite en fonction de l'affectation retenue lors du recrutement et prévue par l'article 1er du décret du 27 octobre 1999.

Ainsi, les services effectués dans *les établissements, centres et services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse* pourront être validés, soit au titre de l'arrêté du 15 décembre 1953 (J.O. du 23 décembre 1953) qui autorise la validation des services rendus auprès des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, soit au titre de l'arrêté du 4 mars 1952 (J.O. des 10 et 11 mars 1952), complété par arrêté du 8 mars 1967 (J.O. du 19 mars 1967), qui autorise la validation des services rendus auprès des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Les services effectués dans *les juridictions et les maisons de justice et du droit*, pourront être validés pour la retraite au titre de l'arrêté du 9 août 1949 (J.O. du 12 août 1949) qui autorise la validation des services rendus par les *auxiliaires des cours de justice.*

**5° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.
Application du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 relatif à
certaines procédures de reconnaissance des maladies
professionnelles.**

Référence : Lettre-circulaire n° P51 du 18 juin 2002.

NOR : BUDW0200001C

La circulaire n° P 49 du 6 juin 2001 (1) précise les conditions d'application du décret n° 2000-832 du 29 août 2000 (2), qui a modifié le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (3). Selon l'article 1er de ce texte, il est désormais possible de reconnaître un droit à allocation temporaire d'invalidité au fonctionnaire maintenu en activité, atteint d'une maladie, reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale.

Dans ces cas, l'article 1er (c) du décret du 6 octobre 1960 précité prévoit que le taux d'incapacité permanente est celui prévu à l'article L 461-1. Mais, par dérogation aux règles auxquelles renvoie cet article, ce taux est apprécié par la commission de réforme mentionnée à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L 28 du même code.

Toutefois, en vertu du cinquième alinéa de l'article 1er dudit décret dans sa rédaction issue du décret du 29 août 2000, les agents concernés ne peuvent bénéficier de l'allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application du livre IV du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application.

Selon le quatrième alinéa de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale : *peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée **non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux (...) au moins égal à un pourcentage déterminé** ; ce pourcentage était fixé à **66,66 %** par l'article R 461-8 du code de la sécurité sociale.*

(1) Cf. B.O. n° 453-C-8°/C-P7-01-8.

(2) Cf. B.O. n° 450-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 140-A-I.

A la suite de l'intervention du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002, paru au Journal officiel du 21 avril 2002, le chiffre de "**66,66 %**" est remplacé par celui de "**25 %**".

En conséquence, une maladie reconnue d'origine professionnelle en application de l'article 1er (c) du décret du 6 octobre 1960, dans les conditions relevant du 4ème alinéa de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale, peut ouvrir droit à allocation temporaire d'invalidité au plus tôt à compter du 23 avril 2002, si le taux d'invalidité est au moins de **25 %**.